
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2010

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS,
Echevins
MM. JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR,
Mme HELLINX, MM.GENDARME, TASSET, BELKAID, RENSON, Mmes
HENQUET-MAGNEE, THOMASSEN, MM. NIHANT, LOOP et Mmes
MACCALLINI et DESSART, Conseillers communaux ;
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés : MM. BOVY, SCALAIS, Mmes LOMBARDO et CAMBRESY, Conseillers communaux.

**REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME AUX ENERGIES
RENOUVELABLES ET AUX ECONOMIES D'ENERGIE – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Vu sa résolution en dernière date du 30/09/2010 arrêtant avec effet au 1^{er} octobre 2010 un règlement relatif à l'octroi de primes aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

Vu le CDLD notamment ses articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Service public de Wallonie a accumulé un certain retard dans le traitement des demandes de prime à l'énergie ;

Attendu que ce retard pénalise les bénéficiaires des primes à l'énergie alors qu'ils ne sont nullement responsables de ce retard ;

Attendu que, dans un souci d'équité, il est proposé de prévoir une disposition transitoire qui permettrait aux demandeurs de prime de bénéficier du champ d'application du règlement voté par le Conseil du 25 février 2010, lorsque leurs demandes ont été introduites avant le 1^{er} mai 2010, peu importe le délai mis par le Service public de Wallonie pour prendre la décision d'octroi ;

Statuant par 22 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE

d'adopter à partir du 1^{er} octobre 2010 le règlement ci-après relatif à l'octroi de primes communales pour :

- la réalisation d'économies d'énergie par des travaux d'isolation de toiture ;
- la réalisation d'économies d'énergie par l'installation de chaudières à gaz à condensation ;
- l'utilisation des potentiels solaire et géothermique comme moyens de chauffage alternatif ;
- la réalisation d'audits par thermographie infra-rouge.

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- demandeur: toute personne physique (citoyen).
- travaux subsidiés:
 - Isolation du toit par le demandeur.
 - Isolation du toit par l'entrepreneur.
 - Installation d'une chaudière à gaz à condensation.
 - Installation d'un chauffe-eau solaire (panneaux solaires thermiques).
 - Audit par thermographie infra-rouge.
 - Installation d'une pompe à chaleur.

(pour autant que ces travaux aient reçu antérieurement une prime émanant du Service public de Wallonie ou de l'intercommunale habilitée).

Article 2

La Commune d'Oupeye accorde, dans la limite des crédits annuels inscrits à cet effet au budget communal, une prime destinée à encourager les économies d'énergie, notamment par des travaux d'isolation, et à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables comme l'utilisation du potentiel solaire. La Commune d'Oupeye se réfère aux primes accordées par le Service public de Wallonie, sélectionne ses priorités et fixe le tableau suivant :

	Objet	SPW (mai 2010)	Commune d'Oupeye
1	Isolation du toit par le demandeur	5 €/m ² (montant de base) (fonction des revenus + majoration pour l'utilisation d'un matériau d'isolation naturel) max. 100 m ² /maison unifamiliale ou 200 m ² pour tout autre type de bâtiment	5 €/m ² (montant fixe) (non fonction des revenus et pas de majoration pour l'utilisation d'un matériau d'isolation naturel) maximum 250 €
2	Isolation du toit par l'entrepreneur	10 €/m ² (montant de base) (fonction des revenus + majoration pour l'utilisation d'un matériau d'isolation naturel) max. 100 m ² /maison unifamiliale ou 200 m ² pour tout autre type de bâtiment	10 €/m ² (montant fixe) (non fonction des revenus et pas de majoration pour l'utilisation d'un matériau d'isolation naturel) maximum 500 €
3	Chaudière à gaz à condensation	400 €chaudière + surplus en fonction de la puissance notamment	75 €chaudière (forfait)
4	Chauffe-eau solaire (panneaux solaires thermiques)	1.500 €pour les 4 premiers m ² + 100 €/m ² supplémentaire Montant max. 6.000 €	250 €installation (forfait) (quelle que soit la surface installée, mais multiplié par 2 si logements multiples)
5	Audit par thermographie infra-rouge	<u>Pour une maison unifamiliale:</u> 50 % de la facture TVAC mais max. 200 €audit <u>Pour tout autre bâtiment:</u> 50 % de la facture TVAC mais max. 700 €audit	25 % de la facture TVAC mais max. 100 €audit/habitation
6	Pompe à chaleur (PAC)	<u>PAC chauffage:</u> 1.500 €unité d'habitation <u>PAC combinée chauffage et eau chaude sanitaire (ECS):</u> 2.250 €unité d'habitation <u>PAC pour la production d'ECS:</u> 750 €	<u>PAC chauffage:</u> 500 € <u>PAC combinée chauffage et eau chaude sanitaire (ECS):</u> 750 € <u>PAC pour la production d'ECS:</u> 250 €

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et en particulier ses articles 262 et 264, 265/1, 84, 111.

Article 3

La subvention est accordée aux personnes physiques domiciliées dans la commune d'Oupeye et ayant bénéficié d'une prime du Service public de Wallonie ou de l'intercommunale habilitée pour un des travaux repris au tableau de l'article 2.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes:

- l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune d'Oupeye;
- la subvention communale est octroyée uniquement pour les travaux ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime émanant du Service public de Wallonie ou de l'intercommunale habilitée pour le même investissement;
- la subvention communale reprend les mêmes critères techniques que le Service public de Wallonie ou l'intercommunale habilitée;
- les travaux d'installation de panneaux solaires thermiques doivent être réalisés par un installateur agréé par le Service public de Wallonie (les installateurs de panneaux solaires thermiques qui ont obtenu cet agrément et en respectent les conditions, figurent dans l'annuaire Soltherm).

Article 5

Dans le cas d'installations collectives de panneaux solaires thermiques destinées à être utilisées par plusieurs ménages, le montant de la prime est le montant de base multiplié par 2.

Le bénéficiaire est celui qui a consenti à l'investissement, à défaut le propriétaire du bâtiment.

Article 6

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100 % du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Article 7

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale d'Oupeye au plus tard dans les **trois (3) mois** suivant la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime (relative à l'un des travaux repris au tableau de l'article 2) émanant du Service public de Wallonie ou de l'intercommunale habilitée, la date d'envoi faisant foi. La constitution du dossier sera établie par le service communal compétent, auprès duquel l'intéressé devra produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de sa requête. La date référence pour l'application des primes du présent règlement est la date d'octroi de la prime par le Service public de Wallonie ou l'intercommunale habilitée.

Article 8

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets, jusqu'à épuisement du budget alloué aux primes à l'énergie. L'Administration communale envoie par courrier un accusé de réception dès le dépôt du dossier de demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il répond aux exigences de l'article 7 du présent règlement.

Article 9

La prime est payée au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 3 et dont le bien répond aux conditions de l'article 4 du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable au service Taxes de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

Article 10

Le présent règlement prend effet au 1^{er} octobre 2010 pour toutes les promesses d'octroi délivrées par le Service public de Wallonie ou par l'intercommunale habilitée après cette même date. A titre transitoire, le précédent règlement, adopté le 25 février 2010, reste d'application pour :

- soit les demandes liées à des promesses d'octroi du Service public de Wallonie ou de l'intercommunale habilitée antérieures au 1^{er} octobre 2010 ;
- soit pour les demandes introduites auprès du Service public de Wallonie ou de l'intercommunale habilitée avant le 1^{er} mai 2010, et pour lesquelles la preuve de promesse d'octroi a été délivrée après le 1^{er} octobre 2010.

Article 11

Le formulaire de demande de primes à l'énergie (ANNEE 2010 C) de la Commune d'Oupeye en annexe fait partie du présent règlement.

Article 12

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.
Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et ce, conformément à la circulaire de la Région wallonne du 14 février 2008, relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions.

La présente décision sera soumise au Gouvernement wallon.

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Le Président,
M. LENZINI**

Le Bourgmestre,

M. LENZINI